

MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 96- 1591/MCC-SG

ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE N°0003/MSAC-DNAC du 12 janvier 1989 PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS REGIONALES ET LOCALES DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL.

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,

VU la Constitution ;  
VU l'Ordonnance N°76-10/CMLN du 29 janvier 1976 portant création de la Direction Nationale des Arts et de la Culture ;  
VU la Loi N°85-40/AN- RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;  
VU le Décret N°316/PG- RM du 1<sup>er</sup> novembre 1978 portant réorganisation de la Direction Nationale des Arts et de la Culture (DNAC) ;  
VU le Décret N°203/PG- RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine culturel ;  
VU le Décret N°84/PG- RM du 14 avril 1987 portant création des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;  
VU le Décret N° 93-203/ P-RM du 11 juin 1993 portant création des Missions culturelles à Tombouctou, Djenné et Bandiagara ;  
VU le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé au niveau de chaque circonscription administrative, une commission de sauvegarde du patrimoine culturel, conformément à l'article 7 du Décret N°203/PG- RM du 13 août 1985 susvisé.

ARTICLE 2 : Les commissions de sauvegarde du patrimoine culturel sont chargées d'appliquer la politique nationale de protection et de promotion du patrimoine culturel et naturel.

A ce titre, elles procèdent à l'information et à la sensibilisation des populations en diffusant auprès d'elles les textes législatifs et réglementaires en la matière. Elles sont aussi chargées d'organiser les populations, en vue de leur participation aux travaux de restauration, d'entretien et de fonctionnement des infrastructures culturelles.

ARTICLE 3 : Les commissions régionales et locales de sauvegarde du patrimoine culturel en fonction de leur domiciliation administration sont respectivement placées sous l'autorité du Gouverneur de la Région, du Commandant de Cercle, du Chef d'Arrondissement.

ARTICLE 4 : Les commissions régionales et locales de sauvegarde du patrimoine culturel sont consultées sur toutes les questions relatives à la protection et à la promotion du patrimoine culturel et local par la Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel.

ARTICLE 5 : Au niveau de la Région, la Commission Régionale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel se compose comme suit :

Président : le Gouverneur de Région ou son représentant ;  
Membres : le Procureur de la République ;  
le Directeur Régional chargé de la culture ;  
les Chefs des Missions culturelles ;  
le Commandant de Zone de Défense ;  
le Commandant de Compagnie de Gendarmerie ;  
le Commissaire coordinateur de Police ;  
le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;  
le Directeur Régional de la Cartographie et de la Topographie ;  
le Directeur Régional de l'Environnement ;  
le Directeur Régional de l'Éducation ;  
le Directeur Régional des Douanes ;  
le Chef d'agence du Tourisme ;  
l'Archiviste du Gouvernorat ;  
le Chef de la Division du Patrimoine culturel assurant le secrétariat de la Commission.

ARTICLE 6 : Au niveau du Cercle, la Commission Locale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel se compose comme suit :

Président : le Commandant de cercle ;  
Membres : le Maire ;  
le Chef de Service de cercle chargé de la culture ;  
le Chef du Bureau de la Conservation et de la Recherche  
(Mission culturelle) ;  
le Chef d'Antenne du Tourisme ;  
le Juge de paix à compétence étendue ;  
le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie ;  
le Commissaire de Police ;  
le Chef de service chargé de l'Environnement,  
le Directeur du musée local ;  
l'Inspecteur de l'enseignement fondamental ;  
le Chef du Bureau des douanes ;  
le bibliothécaire du cercle ;  
l'archiviste du cercle ;  
le représentant de l'urbanisme et de la construction ;  
les responsables des associations et ONG culturelles.

ARTICLE 7 : Au niveau de l'Arrondissement, la Commission Locale de Sauvegarde du patrimoine culturel se compose comme suit :

Président : le Chef d'Arrondissement ;  
Membres : les Chefs de village ;  
les Directeurs des écoles ;  
le Chef de service d'arrondissement chargé de la culture ;  
le représentant de la gendarmerie ;  
le représentant des gardes et goums ;  
l'agent de développement communautaire ;  
le chef d'antenne du tourisme.

ARTICLE 8 : Les Commissions de Sauvegarde du patrimoine culturel peuvent s'associer ou choisir toute personne physique ou morale susceptible d'apporter son concours à l'exécution des tâches qui leur sont assignées.

ARTICLE 9 : Il peut être créé au niveau de chaque village, de chaque fraction, de chaque hameau, de chaque quartier, une cellule de sauvegarde du patrimoine culturel.

Elle dépend de la Commission de sauvegarde du patrimoine culturel du lieu. Sa composition et son fonctionnement sont laissés à l'initiative des responsables locaux.

ARTICLE 10 : Les Commissions Régionales et Locales de Sauvegarde du Patrimoine Culturel se réunissent une fois tous les trois (3) mois sous la présidence de l'autorité administrative de la localité compétente (Gouverneur de région, Commandant de cercle, Chef d'arrondissement).

Toutefois, elles peuvent se réunir en séance extraordinaire sur convocation de l'autorité administrative compétente ou sur proposition des 2/3 de leurs membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 11 : Chaque Commission Régionale et Locale élabore son règlement intérieur au cours de sa première séance de travail.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge et remplace l'Arrêté N° 0003/MSAC-DNAC du 12 janvier 1989, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 1996

Le Ministre de la Culture et de la Communication  
Porte-parole du Gouvernement

Bakary Koniba TRAORE